Aire d'Influence Paysagère du Grand Site de France Bibracte - Mont Beuvray au regard des projets éoliens

Plaquette de synthèse

MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
MER
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Pourquoi une Aire d'Influence Paysagère pour le Grand Site de France Bibracte - Mont Beuvray ?

L'objet de l'Aire d'Influence Paysagère

A l'heure où le développement de sources d'énergie renouvelable est fortement promue, l'Etat souhaite se doter d'outils d'évaluation de l'impact potentiel des projets éoliens sur les sites emblématiques du territoire national, comme ceux inscrits sur la liste du Patrimoine mondial, ou encore ceux labellisés Grands Sites de France, qui relèvent de la réglementation des sites classés et/ou de celle des Monuments historiques.

L'objectif est de préciser les conditions d'acceptabilité des parcs éoliens à la périphérie de certains sites dont la valeur patrimoniale est particulièrement liée à la qualité du paysage dans lequel ils s'inscrivent.

L'atteinte éventuelle d'un aménagement au paysage du Grand Site s'apprécie au regard de différents critères qui comprennent notamment : la valeur historique et symbolique du site, sa reconnaissance sociale telle qu'elle est exprimée par les habitants et les visiteurs, l'intégrité des motifs et structures de sa charpente paysagère, la solidarité du territoire avec le Grand Site (scénique, sociale, historique, fonctionnelle...).

L'aire d'influence paysagère apporte, pour tous, des éléments de connaissance et les enjeux forts de ce territoire socialement très reconnu.

Elle vise à préserver la valeur patrimoniale du GSF dans l'intérêt général et pour les générations futures, tout en permettant aux opérateurs de faciliter la définition des projets éoliens étant entendu que l'étude définit, par déduction, les zones de moindre influence ou sans influence significative sur le paysage du Grand Site de Bibracte.

Elle n'est pas réglementairement opposable mais l'État construira sa décision des autorisations/refus des demandes d'implantations d'éoliennes sur ces conclusions, en complément des textes réglementaires et des jurisprudences existants.

Le Grand Site de France Bibracte - Mont Beuvray

Le 12 décembre 2007, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPPC) Bibracte est labellisé Grand Site de France. Cette labellisation entérine la politique de protection et de valorisation paysagère des 1478 hectares du Mont Beuvray classés au titre de la loi du 2 mai 1930.

D'après l'arrêté de classement du 20 mars 1990, ce dernier repose "d'une part sur l'intérêt historique et scientifique du site, d'autre part sur son intérêt esthétique et pittoresque, et sur sa dimension de monument naturel".

Le critère historique concerne l'oppidum de plus de 135 hectares déjà protégé au titre des Monuments Historiques. Le critère scientifique, lui, cible les fouilles des XIXe, XXe et XXIe siècles qui ont "révélé l'importance de Bibracte comme site de référence sur les oppida de la période celte". Enfin, le critère pittoresque est justifié comme suit : "la position géographique détachée du Haut Morvan, le relief vigoureux entaillé de profonds vallons, la hêtraie du sommet, certains lieux singuliers comme la Fontaines Saint-Pierre, la Roche Salvée, le Teureau de la Wivre en font un endroit remarquable et pittoresque".

Panorama exceptionnel depuis le point de vue de la Chaume sur le Mont-Beuvray : un paysage remarquablement préservé, à protéger durablement

Comment a été définie l'Aire d'Influence Paysagère ?

Les points ci-après détaillent la méthodologie proposée pour la définition de l'Aire d'Influence Paysagère du Grand Site Bibracte-Mont Beuvray au regard des projets éoliens. Son ambition est de décliner la valeur patrimoniale et de définir l'aire d'influence paysagère du site Bibracte - Mont Beuvray en tenant compte de la valeur patrimoniale préalablement définie.

. 1ère étape

Définition de la valeur patrimoniale du Grand Site de France Bibracte-Mont Beuvray

La méthodologie adoptée pour établir cette définition s'appuie sur un travail de diagnostic paysager, des arpentages de terrain exhaustifs, des entretiens individuels avec les personnes ressources ainsi que des ateliers participatifs de photolangage et une synthèse de la littérature existante d'un point de vue historique, paysager, environnemental et culturel. La définition a été débattue avec le comité de suivi de l'étude sur la base d'une proposition du bureau d'études, ce qui a permis des échanges riches pour l'amender et la remodeler jusqu'à la synthèse établie ci-après. **Cette définition de la valeur patrimoniale du site classé de Bibracte-Mont Beuvray a pour ambition de fournir une clef de lecture et d'appréciation des projets envisagés dans le périmètre de la future AIP.**

Définition de la valeur patrimoniale du Grand Site de France Bibracte - Mont Beuvray

***Bastion avancé** vers le sud du massif du Morvan, le mont Beuvray occupe une position géographique stratégique **au croisement des bassins versants de la Seine, de la Loire et du Rhône, à proximité des sources de l'Yonne**. Idéalement situé au coeur de son territoire, il a été choisi à la fin du IIe siècle avant J.-C. par le **peuple éduen** pour **fonder sa capitale, Bibracte**, entre plaines et montagnes, monumental à l'approche et accessible de toute part, facilement fortifiable et offrant eau et matières premières à proximité.*

*Après son **abandon au début de notre ère au profit de la ville nouvelle d'Augustodunum (Autun)**, Bibracte est redécouvert au XIXe siècle, **caché sous une forêt séculaire**. Le projet d'étude archéologique et de mise en valeur développé depuis lors révèle progressivement les traces de cette ancienne ville de plusieurs milliers d'habitants qui est un **témoignage unique des premiers temps de la romanisation de la Gaule.***

*Bibracte -Mont Beuvray, site dont la profondeur historique témoigne de manière unique des premiers temps de la rencontre des Gaulois et des Romains, est aussi le support d'un **attachement symbolique** fort qui **se maintient à travers les âges** et qui se cristallise dans un premier temps autour de la **valeur tactique et militaire du site**, pour ensuite se révéler davantage aujourd'hui autour d'une **dimension contemplative**.*

*La **discrétion première** du Mont Beuvray cache en réalité depuis son sommet des **panoramas exceptionnels**, en particulier en direction du sud et de l'est, avec des profondeurs de champ allant jusqu'au mont Blanc ou au Puy de Dôme. Il est à ce titre le **seul site à l'échelle du Massif du Morvan offrant des points de vue d'une telle ampleur.** L'**absence de grandes sources lumineuses visibles** depuis le site permet d'offrir des ciels étoilés de grande qualité, avec un **«silence nocturne»** particulièrement caractéristique et unique.*

*La mise en valeur du site passe par une **ouverture paysagère progressive des espaces**, révélant ainsi les traces de l'occupation humaine dans toute l'ampleur d'une ville fortifiée de 200 hectares et les liens du site au grand paysage environnant. Les formes torturées des « queules », hêtres aux formes tourmentées signalant d'anciennes haies plessées, présents sur l'ensemble de l'ancien oppidum, participent aussi à évoquer la **stratification du temps et des usages**, dans des ambiances ouvertes aux imaginaires individuels et collectifs.*

Lieu de rassemblement** avec une **fréquentation continue à travers le temps**, il offre aussi aujourd'hui à **voir, lire et comprendre des paysages ruraux préservés, aux formes douces et arrondies, sans altération majeure**. Les rapports d'échelle des éléments composant le paysage actuellement lisibles depuis le site sont inchangés depuis deux mille ans, offrant ainsi une **perception conforme à celle que pouvaient avoir les fondateurs de l'ancienne capitale éduenne.

. 2ème étape

Spatialisation de la valeur patrimoniale

Cette spatialisation vise à définir le territoire dont la qualité paysagère est déterminante pour la préservation de la valeur patrimoniale du site Bibracte-Mont Beuvray. Elle se fonde sur les trois approches suivantes.

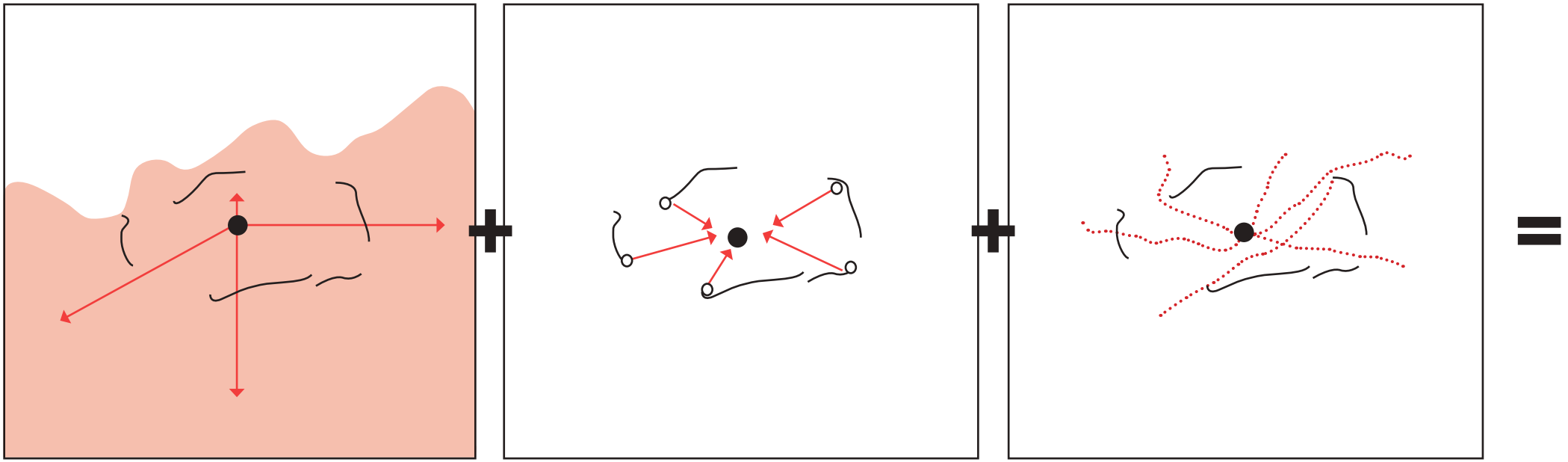

Approche 1
Identification des vues sortantes
Un des fondements de la valeur patrimoniale repose sur les vues sortantes avec la profondeur de champ offerte par les panoramas depuis le Mont, ainsi qu'un champ de visibilité extrêment large à 360°.

Approche 2
Identification et hiérarchisation des vues entrantes
Les vues entrantes sont choisies selon les critères suivants : situation en ligne de crête offrant de vastes panoramas dégagés, lieux emblématiques, situation en périphérie de bourgs en lien visuel avec le Mont, et notamment les «portes d'entrée de Bibracte », ou encore positionnement le long des voies d'accès au Mont

Approche 3
Identification des parcours d'approche
Il s'agit de compléter l'approche des vues entrantes par les ensembles paysagers, lieux et sites traversés par les visiteurs, qui participent de la découverte du mont et qui font sens avec lui d'un point de vue historique. Sont également inclus dans cette réflexion, les villages-relais vers Bibracte, les principaux itinéraires hérités ou utilisés aujourd'hui et les portes vers le site.

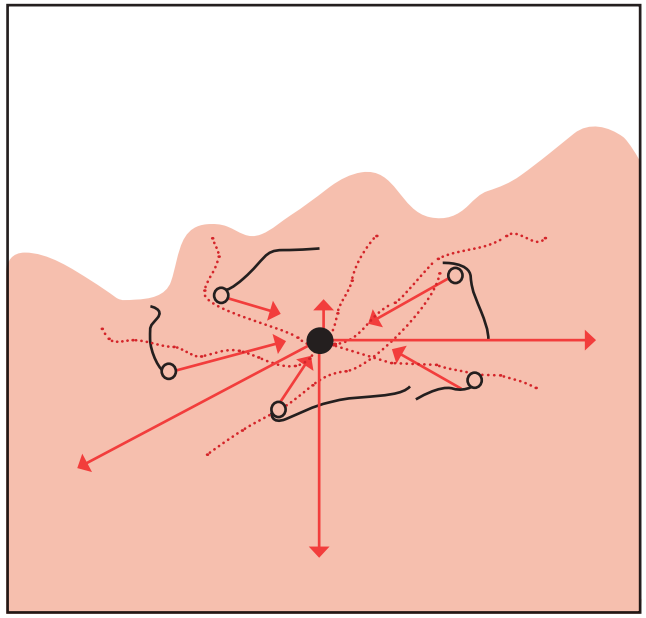

Synthèse des trois approches
Spatialisation de la valeur patrimoniale

Elle synthétise les trois approches précédentes et permet de définir Bibracte-Mont Beuvray en tant que l'unique mont du Morvan cachant *« depuis son sommet des panoramas exceptionnels, en particulier en direction du sud et de l'est, avec des profondeurs de champ allant jusqu'au mont Blanc ou au Puy de Dôme. Il est à ce titre le seul site à l'échelle du Massif du Morvan offrant des points de vue d'une telle ampleur. ».*

. 3ème étape

Définition de l'Aire d'Influence Paysagère et hiérarchisation des enjeux de protection

La spatialisation de la valeur patrimoniale à partir des vues sortantes, entrantes et des parcours d'approche permet de délimiter l'AIP et de hiérarchiser les enjeux et les mesures de protection nécessaires.

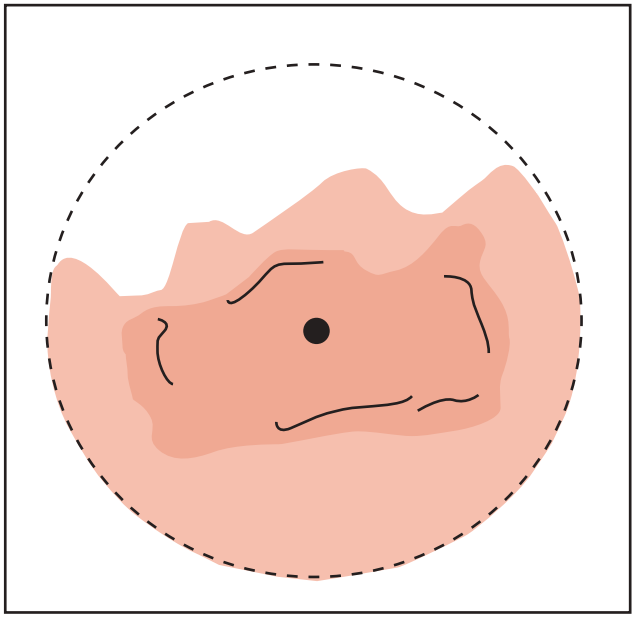

A partir de l'aire de visibilité théorique, cartographiée jusqu'à une cinquantaine de kms et de la spatialisation des éléments régulateurs de la valeur patrimoniale, il s'agit de définir des zones à enjeux différenciés au regard de cette valeur. Cette hiérarchisation des enjeux prend en compte les différents secteurs géographiques visibles, les profondeurs de vues, les vues entrantes et les parcours d'approche. La délimitation de l'écrin paysager du site (là où la valeur patrimoniale est la plus condensée et évidente) et s'appuie en particulier sur les grands repères géographiques et paysagers visibles (monts et lignes de crête boisées).

. 4ème étape

Analyse de l'impact des projets éoliens sur la valeur patrimoniale à partir des vues sortantes et définition des critères d'acceptabilité

La spatialisation de la valeur patrimoniale est retranscrite sur les photographies des panoramas visibles depuis les vues sortantes.

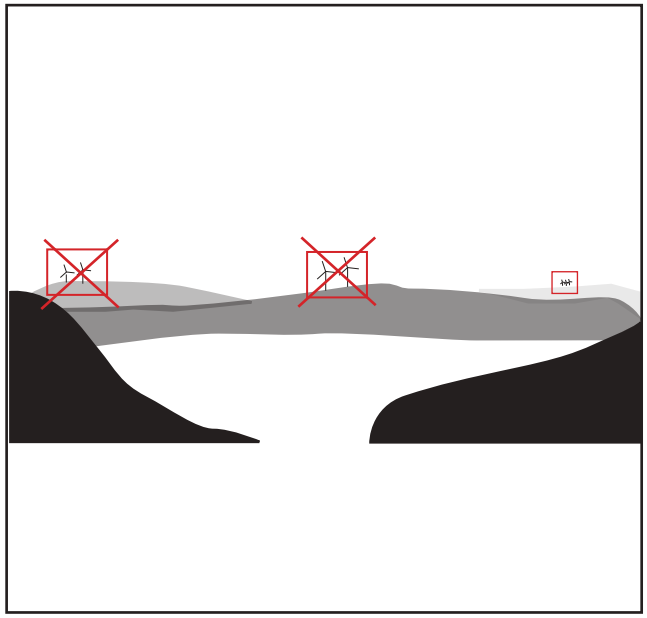

A cette étape, chaque vue est analysée selon les aspects suivants : perception d'ensemble, structuration du panorama, structures paysagères perçues et motifs paysagers visibles, éléments remarquables et contribution du paysage à la valeur patrimoniale. Pour chaque panorama, des simulations de projets de développement éolien sont réalisées, à différentes distances depuis le Mont, selon différentes configurations d'implantation et avec des éoliennes de différentes hauteurs, selon une approche rigoureuse et systématique, explorant au maximum les différentes configurations et combinaisons possibles.

Les impacts des projets éoliens sur la valeur patrimoniale du Grand Site de France Bibracte - Mont Beuvray

L'exemple du panorama depuis l'Eclaircie 2

Chaque point de vue a fait l'objet de simulations réalistes avec plusieurs hauteurs d'éoliennes et types d'implantations. Les trois exemples présentés simulent des éoliennes de 300 m de hauteur, implantées en deçà des 7 km (1), entre 7 et 15 km (2), et au-delà des 15 km (3).

Les deux premières simulations (1 et 2) font apparaître nettement les atteintes portées à la valeur patrimoniale du Grand Site de France Bibracte- Mont Beuvray :
- **altération du caractère préservé du paysage** par la très forte visibilité des éoliennes ;
- **perturbation de la lecture du panorama et des seconds plans** (éléments verticaux qui dominent, nouveaux rapports d'échelle, perte et saturation de la ligne d'horizon...)
- **disparition des éléments repères pré-existants** (châteaux, hameaux, monts...)
- **effets de contraste très forts** avec le vert sombre des forêts.

En revanche, dans cet exemple-ci, l'éloignement des parcs éoliens implantés en diffus dense au-delà des 15 km (3) permet de limiter les impacts pré-cités, sous réserve d'éviter les effets de saturation des panoramas.

Agence Sonia Fontaine - Paysage, Urbanisme, Patrimoine (mandataire), Julien Laborde - Geographe Paysagiste, Guillaume Duhamel - Urbaniste du territoire, Fabien Reix -Sociologue et 3D Paysage

L'Aire d'Influence Paysagère du Grand Site de France Bibracte - Mont Beuvray

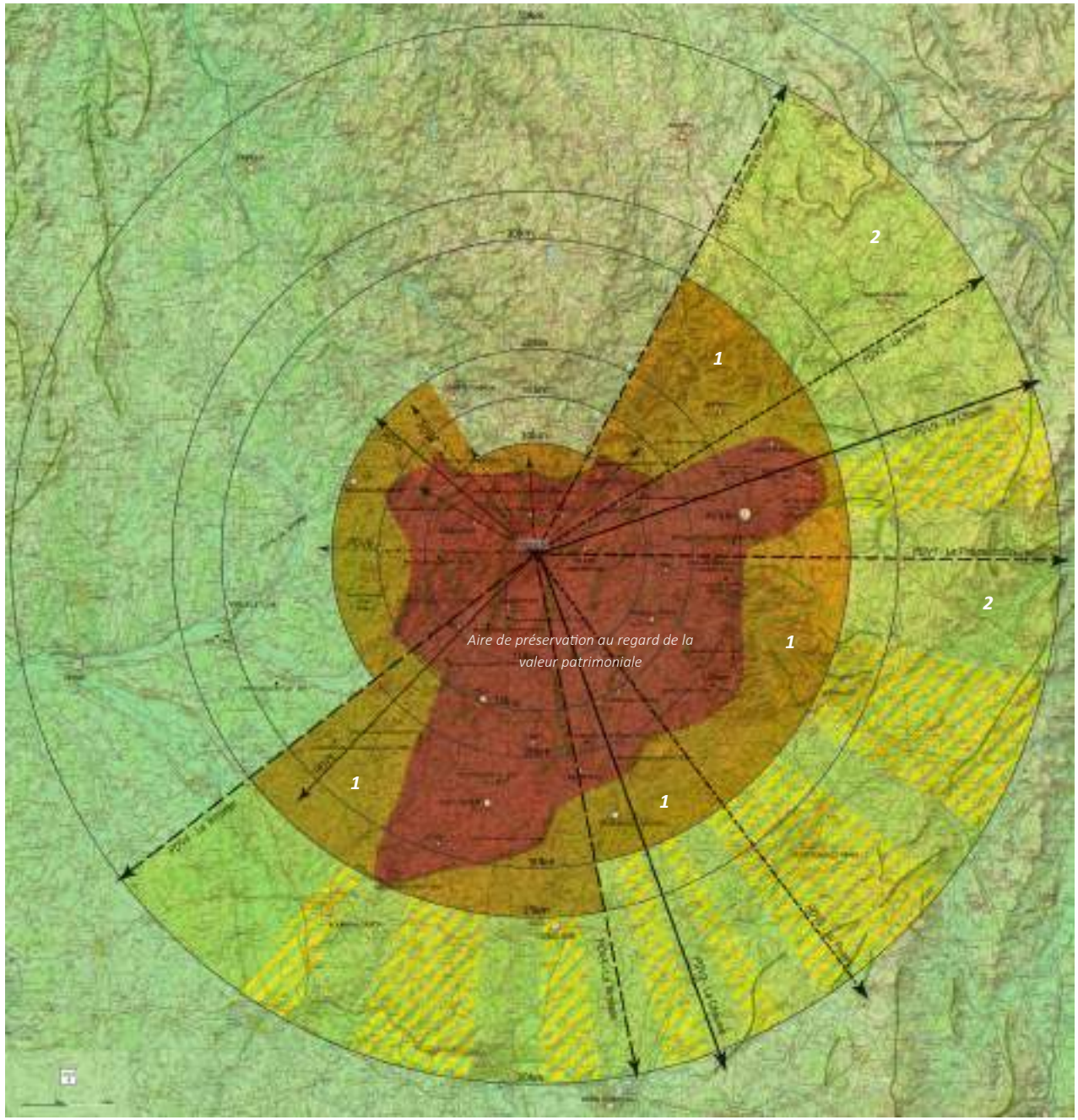

A partir de l'analyse détaillée des effets des simulations de projets d'éoliennes sur les panorama, l'aire de préservation de la valeur patrimoniale de Bibracte a pu être définie. Au-delà, des zones de vigilance s'imposent dans lesquelles les projets éoliens pourront s'implanter sous conditions.

L'ensemble des analyses, constats et conclusions précédemment présentées ont ainsi conduit à définir trois zones différenciées aux abords du Grand Site au regard de l'éolien :

- une zone d'exclusion éolienne dite "aire de préservation paysagère au regard de la valeur patrimoniale",
- une zone de vigilance de niveau 1,
- une zone de vigilance de niveau 2,
- le principe d'implantation possible dans le même angle de vue qu'une source lumineuse déjà existante.

Les principes d'implantations par zones de l'Aire d'Influence Paysagère

Aire de préservation paysagère au regard de la valeur patrimoniale / zone d'exclusion éolienne

Cette zone a été définie comme l'aire de préservation de la valeur patrimoniale de Bibracte compte tenu de l'analyse paysagère et patrimoniale présentée ci-avant.

Aucun projet d'éolienne ne peut s'y implanter sans remettre en question cette valeur patrimoniale.

Ainsi, aucune condition d'acceptabilité ne peut être retenue au sein de la zone d'application de la valeur patrimoniale compte tenu de la forte proximité avec le site, de la visibilité des éoliennes et de l'altération de l'authenticité des panoramas paysagers induite par l'implantation de ces éoliennes au sein du territoire de la valeur patrimoniale du Grand Site.

L'exclusion totale des parcs éoliens dans cette zone même à plus de 15km, se justifie notamment au regard de la **prégnance dans le paysage d'éléments repères forts (continuum de mont boisés et lignes de crête en priorité) qui délimitent un bassin visuel constituant l'écrin paysager du site**.

Zone de vigilance de niveau 1

Elle constitue une zone de vigilance forte compte tenu des impacts des projets éoliens en nocturne et des risques en terme d'encerclement du site et de saturation visuelle des panoramas.

Au sein de cette zone de niveau 1 et en dehors de la zone d'exclusion stricte, les projets éoliens pourront être autorisés aux conditions suivantes :

> **respecter un ratio d'occupation cumulé des horizons de 10% maximum par panorama en vision prospective** (c'est-à-dire incluant les effets potentiels des futurs déboisements), incluant les parcs éoliens existants,

> **éviter les effets de cumul entre les parcs éoliens, et notamment la covisibilité sur un même axe de vue** sortante entre des parcs présents dans la zone de vigilance 1 et d'autres parcs en arrière-plan implantés au sein de la zone de vigilance 2,

> **respecter un espace de respiration (angle continu sans éolienne) d'un minimum de 70% de l'angle de vue global en vision prospective de chaque panorama,**

> les teintes claires pour les éoliennes sont à proscrire. Ne pourra être autorisée que la teinte réglementaire la plus foncée (RAL7038). (*1)

Les projets éoliens pourront être autorisés en s'affranchissant des principes précisés ci-dessus s'ils sont implantés de façon à ce que **les pales soient les seuls éléments visibles depuis les panoramas identifié**s, en vision prospective (les rotors ne devront pas être visibles). (*2)

Zone de vigilance de niveau 2

*Elle constitue une **zone de vigilance qui découle de l'impact nocturne des projets éoliens (effets d'encerclement du site et de saturation visuelle des panoramas).***

Au sein de la zone de vigilance de niveau 2 les projets éoliens pourront être autorisés ~~préconisations suivantes~~ :

> **respecter un seuil d'occupation maximum de l'horizon de 10% par panorama en vision prospective** (c'est-à-dire incluant les effets des futurs déboisements) et incluant les parcs éoliens existants,

> **éviter les effets de cumul entre les parcs éoliens, et notamment les covisibilités sur un même axe de vue sortante** entre des parcs présents dans la zone de vigilance 1 et d'autres en arrière-plan implantés au sein de la zone de vigilance 2,

> **respecter un seuil de respiration de l'horizon (angle continu sans éolienne) d'au minimum 70% de l'angle de vue global en vision prospective de chaque panorama**,

> les teintes claires pour les éoliennes sont à proscrire. Ne pourra être autorisée que la teinte réglementaire la plus foncée : RAL7038. (*1)

Les projets éoliens pourront être autorisés en s'affranchissant des principes précisés ci-dessus :

- s'ils sont implantés de façon à ce que **les pales soient les seuls éléments visibles depuis les panoramas identifié**s, en vision prospective (les rotors ne devront pas être visibles). (*2)
- ou s'ils sont i**mplantés dans le même angle de vue qu'une source lumineuse déjà existante** de type village ou espace urbain.

*1 - une teinte foncée autre que le RAL 7038 devra être justifiée
*2 - ces conditions pourront évoluer en fonction des améliorations technologiques des balisages lumineux des éoliennes

SCHEMAS DE PRINCIPE pour les REGLES D'IMPLANTATION

Panorama de la Chaume : "respecter un seuil d'occupation maximum de l'horizon de 10% par panorama en vision prospective" **sur un** ***angle de 160° en vision prospective***

Portions d'horizons pouvant être occupés par de nouveaux parcs

Panorama de la Chaume : " respecter un seuil de respiration de l'horizon (angle continu sans éolienne) d'au minimum 70% de l'angle de vue global en vision prospective de chaque panorama " **sur un** ***angle de 160° en vision prospective***

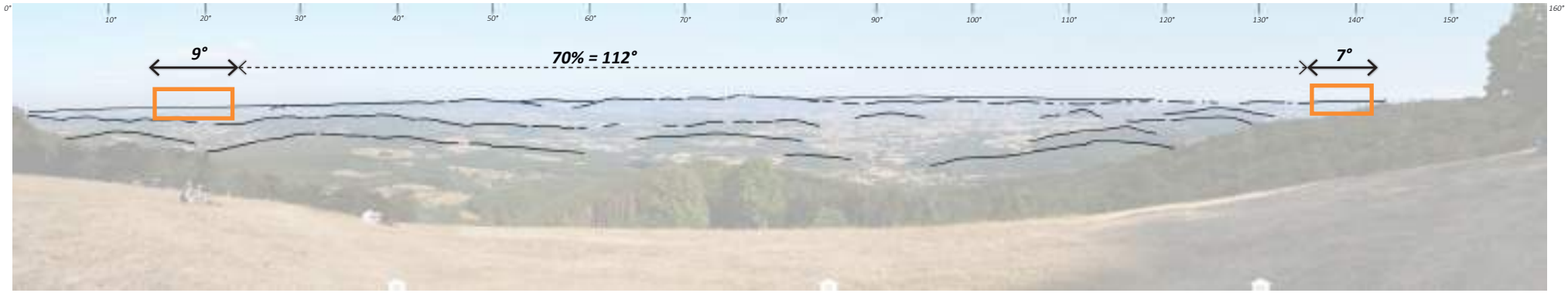

Portions d'horizons pouvant être occupés par de nouveaux parcs

SCHEMAS DE PRINCIPE pour les REGLES D'IMPLANTATION

Panorama de la Terrasse : "Les projets éoliens pourront être autorisés en s'affranchissant des principes précisés ci-dessus s'ils sont implantés de façon à ce que les pales soient les seuls éléments visibles depuis les panoramas identifiés, en vision prospective (les rotors ne devront pas être visibles)"

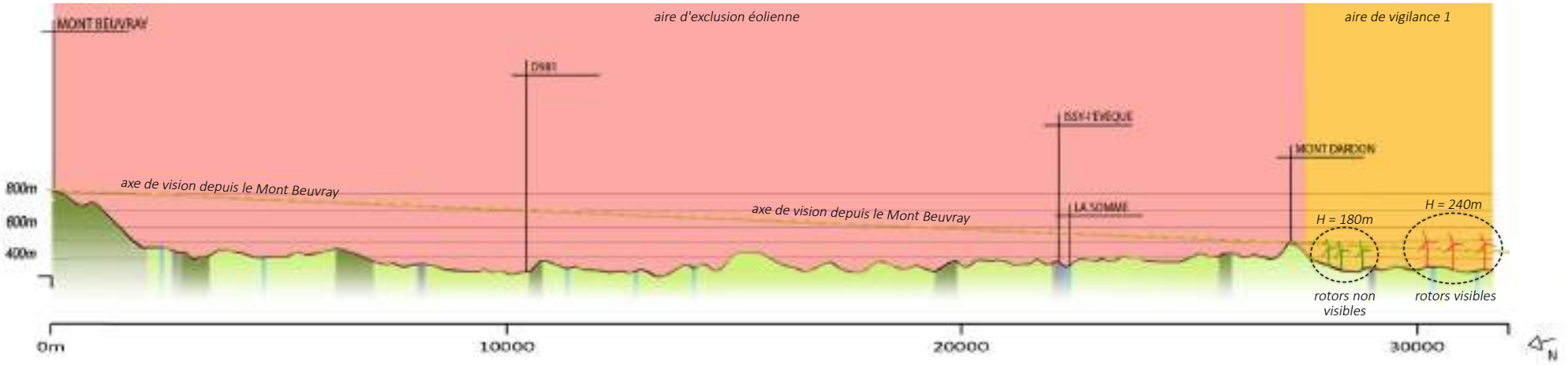
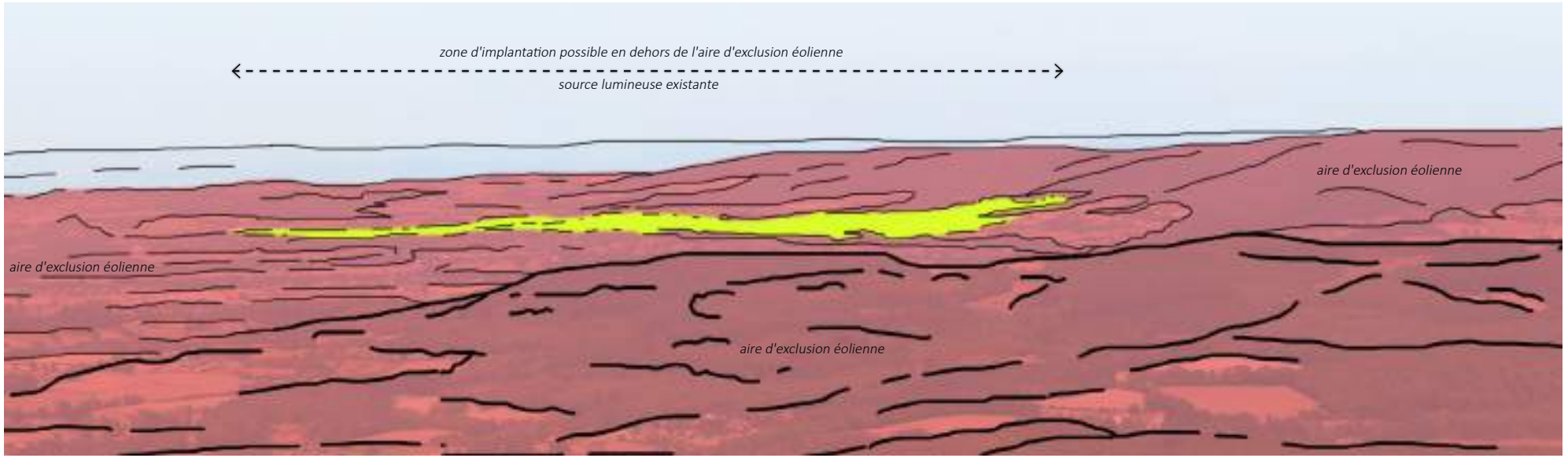
Panorama de la Chaume : " Les projets éoliens pourront être autorisés en s'affranchissant des principes précisés ci-dessus s'ils sont implantés dans le même angle de vue qu'une source lumineuse déjà existante de type village ou espace urbain."